



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Chaux-de-Gilley (25)**

N°2025-BFC-000867/KK AC PLU

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 000867/KK AC PLU reçue complète le 20 janvier 2025, déposée par la commune de La Chaux-de-Gilley, portant sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Chaux-de-Gilley (25), en application des articles R.104-33 à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 21 février 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 19 février 2025 ;

Considérant que la commune de La Chaux-de-Gilley est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 08/02/2007, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Haut-Doubs approuvé le 27 mars 2024 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de La Chaux-de-Gilley a pour objet de modifier les règlements écrit et graphique et consiste à :

- permettre la délocalisation d'une fromagerie existante en cours d'exploitation, nécessitant des travaux de mise aux normes non réalisables dans le bâtiment actuel et située au centre bourg, à proximité de l'école primaire ; et de créer une nouvelle zone d'activités au nord du bourg, permettant l'implantation de la nouvelle fromagerie, sur un site permettant également son extension ; l'ancien bâtiment de la fromagerie est envisagé pour y développer un projet d'accueil périscolaire et de micro-crèche ;
- classer la parcelle A584, actuellement en zone A agricole sur une surface de 3 677 m², au sein de la zone U Urbaine, qui se trouve en continuité, afin de permettre la délocalisation de la fromagerie existante en vue de son extension ;
- classer le site du projet de fromagerie, à savoir les parcelles A584, A690, et A691, en zone U urbanisée à vocation d'activités Uf, dite « Longe-Pense », d'une surface de 5 047 m² ;
- faire évoluer le règlement graphique en instaurant le nouveau secteur U activités ;
- modifier les orientations d'aménagement sectorielles liées aux zones d'activités, prévoyant un accès unique aux zones d'activités ;

Considérant que le site en projet se situe en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable ;

Considérant que le site projeté se situe en dehors de zonages référencés pour la préservation de la biodiversité, les zones Natura 2000 les plus proches étant situées à environ 1,2 km au nord-ouest du site et les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) se trouvent à 1,2 km au nord-ouest du site, ainsi qu'en dehors des corridors écologiques identifiées au sein du Schéma régional de Cohérence Écologique ;

Considérant que le site présente des affleurements rocheux ainsi que des milieux naturels d'intérêt sous la forme de prairies montagnardes à habitat d'espèces protégées Alysso-Sedion ; le dossier précisant un effort sur la localisation de l'emprise afin de minimiser les incidences du projet, entraînant malgré tout la destruction partielle mais irréversible de ces éléments rocheux ; le dossier du projet ne garantit pas l'absence d'impact environnemental résiduel ;

Considérant qu'au vu du sol naturel en présence, peu épais sur un karst affleurant, les risques de pollution de la ressource en eau sont particulièrement accrus, la thématique n'étant toutefois pas abordée dans le dossier présenté ;

Considérant que les inventaires bibliographiques du dossier révèlent l'existence d'enjeux de préservation de la biodiversité avec la présence d'espèces d'avifaune à enjeux telles que la Grue cendrée ou la mésange boréale, ainsi que la présence d'espèces floristiques à enjeux, sans pour autant que la collectivité n'analyse les incidences potentielles d'implantation d'une zone d'activité, ni en conséquence qu'elle envisage de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ;

Considérant cependant que le site du projet de zone dédiée à l'activité se situe au sein d'une zone urbaine, *a priori* résidentielle, le dossier ne traitant pas la thématique de l'émergence de nuisances sonores d'une zone d'activités pour le voisinage ;

Considérant qu'aucune analyse des incidences potentielles liée à l'ouverture d'une nouvelle zone d'activités sur les besoins en eau potable, gestion des eaux pluviales ou encore l'assainissement n'est menée, le dossier se bornant à renvoyer la charge des analyses sur le porteur de projet, ne remplissant pas alors son rôle de document de planification ;

Considérant que la justification du choix du site de cette nouvelle zone U activités de 0,5 ha, entraînant la consommation de 0,35 ha de surface agricole, se porte sur l'opportunité foncière, les porteurs de projet étant propriétaires des parcelles adjacentes, sans autre analyse de substitution raisonnable ;

Considérant que le PLU en vigueur, approuvé en 2007, ne prévoit pas de trajectoire de modération de consommation d'espaces ;

Considérant que, d'une manière générale, le dossier de révision allégée du PLU de la Chaux-de-Gilley n'a pas suffisamment identifié les enjeux du secteur concerné par les évolutions projetées, ni proposé de mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement dans le document d'urbanisme, et qu'en conséquence il n'est pas possible d'affirmer que la révision allégée du PLU de la Chaux-de-Gilley n'entraînera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de la Chaux-de-Gilley et des enjeux connus par la MRAe, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU), sur la commune de La Chaux-de-Gilley (25), objet de la demande n° 000867/KK AC PLU, **nécessite une évaluation environnementale** dont l'objectif sera notamment :

- de justifier le choix du site de création d'une nouvelle zone d'activités, via par exemple une analyse multicritère visant le moindre impact environnemental ;
- de caractériser les enjeux environnementaux liés notamment aux milieux naturels, à la biodiversité et d'identifier les impacts des aménagements permis par le PLU sur l'environnement concernant en particulier la préservation des milieux naturels (affleurements rocheux) présents, la gestion des eaux pluviales, la compatibilité de l'évolution du document d'urbanisme avec les réseaux d'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, la prise en compte d'éventuelles nuisances des futures activités sur le voisinage et le risque de pollution lié au sol vulnérable ;
- de définir les mesures d'évitement, de réduction ou le cas échéant de compensation de ces impacts adaptées à l'échelle du document d'urbanisme et dans son champ de compétence et les décliner dans le règlement écrit, graphique et l'orientation d'aménagement sectorielle dédiée du PLU.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.